

À Tolosa, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Juan Alonso.

Vu et approuvé. (Signé) Foral.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 19 mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée d'autre part. Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 recto, case 9, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par M^e Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoiane, J.-B. Bischoffsheim, Vanderheyden à Hazeur.

Pour expédition conforme (signé) V. Bourdin.

286. — 10 JUIN 1853. — *Loi qui autorise le gouvernement à régler, moyennent réciprocité, le traitement applicable aux navires romains dans les ports belges* (1). (Monit. du 21 juillet 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux navires romains, en Belgique, pour ce qui concerne les droits applicables à la cargaison, le traitement accordé à la Grande-Bretagne par le traité du 27 octobre 1851, à la condition que les navires belges jouissent, dans les États Romains, pour ce qui concerne les droits applicables à leur cargaison, du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

L'arrangement demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, par avis officiel donné douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 avril 1853. — Rapport par M. Van Iseghem le 9 mai. — Discussion et adoption le 17 par 68 voix.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 27 mai. — Discussion le 31 et adoption le 6 juin par 29 voix.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT BELGE.

Le soussigné, ministre d'État et ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, déclare, au nom du roi, que les navires romains jouiront en Belgique, concernant les droits qui s'appliquent au chargement, du traitement accordé à l'Angleterre par le traité du 27 octobre 1851, et de plus il confirme les déclarations échangées entre les hautes parties contractantes le 7 et le 11 avril 1840.

La présente déclaration commencera à produire ses effets du jour où le gouvernement de Sa Sainteté aura fait une déclaration analogue au profit des navires belges dans les États romains, et elle restera obligatoire jusqu'à ce qu'une des hautes parties contractantes ait manifesté à l'autre, par un avis officiel qui devra être donné douze mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi le soussigné a revêtu la présente déclaration de sa signature et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1853.

L. S.

H. DE BROUCKERE.

TRADUCTION DE LA DECLARATION DU GOUVERNEMENT PONTIFICAL.

Le soussigné, cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté, vu les assurances reçues de M. Henri de Brouckere, ministre d'État et des affaires étrangères, que les déclarations actuellement existantes entre le gouvernement du Saint-Siège et celui de S. M. le roi des Belges, relativement aux droits de navigation, étant maintenues, les navires pontificaux jouiront également en Belgique, en ce qui touche les droits qui s'appliquent à la cargaison, du traitement accordé à l'Angleterre par le traité du 27 octobre 1851, déclare par le présent acte, en vertu de l'autorisation reçue à cet effet de Sa Sainteté, ce qui suit :

1^o Les navires belges qui entreront dans les ports des États pontificaux seront traités, en ce qui touche les droits qui s'appliquent à la cargaison, sur un pied d'égalité avec ceux des nations les plus favorisées.

2^o Sont confirmées les déclarations des hautes parties contractantes du 7 et du 11 avril 1840.

La présente déclaration entrera en vigueur à dater d'aujourd'hui et restera obligatoire jusqu'à ce qu'une des hautes parties contractantes ait signifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, au moyen d'un avis qui devra être donné douze mois d'avance.

En foi de quoi, le soussigné l'a revêtu de sa

propre signature et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Rome, le 20 juin 1835.

L. S. (signé) G. card. ANTONELLI.

A Son Éminence monseigneur le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, etc., etc.

Rome, le 11 avril 1840.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a reçu l'acte officiel par lequel Son Éminence monseigneur le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, a bien voulu énumérer les articles consentis par le gouvernement de Sa Sainteté, pour régler, sur le pied d'une parfaite et entière réciprocité, les relations maritimes entre le royaume de Belgique et les États pontificaux, articles que le soussigné, au nom de son gouvernement, a eu l'honneur de proposer à Son Éminence.

Le soussigné a reçu cet office avec une véritable satisfaction, que partagera le gouvernement du roi, son auguste souverain.

L'empressement que Son Éminence a bien voulu apporter dans la conclusion de cet acte, sera considéré, par la cour de Bruxelles, comme une nouvelle et bienveillante marque des sentiments affectueux du gouvernement de Sa Sainteté envers la Belgique.

Le soussigné s'estime heureux de pouvoir immédiatement répondre à la notification de Son Éminence.

Les instructions que le soussigné a reçues de son gouvernement, les pouvoirs formels qu'elles contiennent, permettent au soussigné de déclarer, au nom de son gouvernement, admis et acceptés, les articles dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. A partir de la date du présent acte officiel, les navires des États du Saint-Siège qui arriveront, chargés ou sur lest, dans les ports, rades et rivières du royaume de Belgique, et respectivement les navires belges, qui arriveront dans les ports, rades et rivières des États pontificaux, seront traités dans les deux pays, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, d'entreposage, de courtage ou d'officiers publics, et généralement pour tous les droits quelconques qui affectent le navire; que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, les communes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

Art. 2. Seront considérés comme navires appartenant à la Belgique et aux États du Saint-Siège ceux qui naviguent avec des lettres de mer

de leur gouvernement et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

En cas que l'une des hautes parties contractantes vienne à changer ou à modifier les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera fait communication officielle à l'autre partie.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leurs chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux qu'il ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments de l'un et de l'autre État soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes, qui entreront dans les ports de l'autre, pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et ils pourront librement quitter le port avec le reste.

Art. 5. Si quelques vaisseaux de guerre ou navires marchands de l'une des hautes parties contractantes viennent à faire naufrage sur les côtes des États de l'autre, ces vaisseaux ou navires, ou toutes leurs parties ou débris et tous les objets qui y appartiendraient, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils ont été vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en aura été ou en sera faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux naufragés, seront remis au consul des États du Saint-Siège ou de Belgique, dans la juridiction duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités, n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets; et, en outre, le droit de sauvetage sera perçu, tel qu'il aurait dû être payé, si un navire national avait fait naufrage, et les effets et les marchandises sauvés ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation intérieure.

Il est expressément entendu que les hautes parties contractantes, en convenant des mesures ci-dessus décrites relativement au cas de naufrage, ne se reconnaissent pas responsables pour les objets qui, après avoir été recueillis, viendraient à se perdre ou à se disperser par cas fortuit, par soustraction, ou par quelque circonstance indépendante de l'action ou de la volonté des autorités

locales. Seulement, en ce cas, les hautes parties contractantes promettent et s'engagent à employer les moyens efficaces pour faire rechercher les coupables, s'il y a lieu, et amener autant que possible la restitution desdits objets.

Art. 6. La réciprocité, telle qu'elle est réglée par le présent acte, continuera à sortir ses effets jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention de les faire cesser par avis officiel donné douze mois à l'avance.

Le soussigné s'empresse de porter la conclusion du présent acte à la connaissance de sa cour, afin qu'il en soit immédiatement donné avis aux gouverneurs des provinces du royaume, de telle sorte que dorénavant les bâtiments des États pontificaux soient traités dans les ports de Belgique de la manière déterminée dans les articles ci-dessus.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,
Comte ÉMILE D'OUVERMONT.

287. — 10 JUIN 1853. — *Circulaire du ministre des finances en exécution de la loi du 8 juin et de l'arrêté royal du 9 sur les droits différentiels* (1). (Monit. du 11 juin 1853.)

La loi du 8 de ce mois et l'arrêté royal du 9 qui prorogent jusqu'au 31 mars 1853 le tarif provisoire établi par l'arrêté royal du 2 février 1852, apportent au régime des droits différentiels divers changements que je viens signaler à votre attention.

§ 1^{er}. Il était interdit aux navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar de faire certaines opérations dans les ports intermédiaires. L'art. 2 de l'arrêté royal du 9 juin lève ces entraves. Les navires dont il s'agit peuvent actuellement, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, toucher dans un port intermédiaire tant pour y prendre des ordres que pour y faire des opérations de commerce, de chargement ou de déchargement. Toutefois, les marchandises chargées dans le port de relâche restent assujetties au droit d'entrée afférent à cette provenance.

§ 2. Le premier alinéa de l'art. 3 du même arrêté exempte de la justification d'origine les marchandises venant des pays désignés en regard de chacune d'elles dans la deuxième colonne du tableau annexé à l'arrêté. Comme la même exemption existe déjà, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 février 1852, R. 279, à l'égard des provenances transatlantiques, il résulte de la combinaison de ces articles que la justification d'origine

n'est plus requise, si ce n'est dans des cas fort rares.

§ 3. A défaut d'une sanction pénale contre la fraude qui consisterait à déclarer faussement la provenance des marchandises, l'importateur a été tenu jusqu'à présent de prouver, par des certificats levés en pays étranger, l'accomplissement des conditions auxquelles le tarif subordonne l'application des moindres droits différentiels. L'art. 3 de la loi du 8 juin, qui punit de la confiscation toute indication fautive ou inexacte du lieu où la marchandise a été prise à bord permet de débarrasser le commerce de ces formalités : à l'avenir, l'intéressé s'imposera lui-même par sa déclaration, sauf le contrôle ultérieur de la douane; l'art. 4 de l'arrêté royal du 9 juin supprime en conséquence les justifications de provenance, de transport direct et de relâche requises antérieurement.

§ 4. Dans le nouveau système, la garantie des intérêts du trésor, lesquels seraient compromis, si des marchandises chargées dans les entrepôts d'Europe étaient illégalement admises aux droits d'entrée fixés pour les provenances privilégiées par le tarif, exige que le contrôle de la douane soit exercé avec intelligence et sévérité. Il convient de tenir particulièrement la main à ce que la déclaration générale et la déclaration en détail désignent exactement le lieu d'où la marchandise est importée, c'est-à-dire le lieu où elle a été prise à bord, et, si la cargaison a été formée en plusieurs ports, quel est le port de chargement de chacune de ses parties.

§ 5. Après que la déclaration a été faite et avant qu'il puisse être procédé au déchargement, les fonctionnaires et employés que la chose concerne sont tenus de se faire exhiber, en vertu de l'art. 8 de la loi générale du 26 août 1822, le journal de bord, la lettre de mer ou le certificat de nationalité qui en tient lieu, le rôle d'équipage, le manifeste et les connaissements, afin de rechercher la véritable provenance des marchandises.

Si l'examen de ces pièces ou d'autres indices font naître des doutes sur l'exactitude de la déclaration, les fonctionnaires et employés doivent exiger le rapport de mer et le contrôler par l'interrogatoire de l'équipage, conformément à la section IV de la circulaire du 15 juillet 1852; s'il y a lieu, ils déclarent ensuite la saisie des marchandises.

Lorsque, au contraire, la déclaration est reconnue exacte, les papiers de bord et les documents relatifs à la cargaison sont restitués sans retard au capitaine, afin qu'il puisse remplir ses obligations envers la police maritime et envers le consul de sa nation, si le navire est étranger.

§ 6. La vérification de la déclaration en ce qui touche la provenance des marchandises incombe

(1) Voir *supra*, p. 215 et 233.